

1986, chapitre 104
**LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA PROTECTION
DE LA JEUNESSE CONCERNANT
L'ADOPTION INTERNATIONALE**

Projet de loi 139

présenté par Madame Thérèse Lavoie-Roux, ministre de la Santé et des Services sociaux

Présenté le 12 novembre 1986

Principe adopté le 8 décembre 1986

Adopté le 19 décembre 1986

Sanctionné le 19 décembre 1986

Entrée en vigueur: à la date fixée par le gouvernement

Loi modifiée:

Loi sur la protection de la jeunesse (L.R.Q., chapitre P-34.1)



CHAPITRE 104

Loi modifiant la Loi sur la protection de la jeunesse concernant l'adoption internationale

[Sanctionnée le 19 décembre 1986]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

c. P-34.1, a.
72.3, mod.

1. L'article 72.3 de la Loi sur la protection de la jeunesse (L.R.Q., chapitre P-34.1) est modifié par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant:

Intervention
du directeur

« Dans le cadre de l'application du présent article, le directeur ou un organisme reconnu intervient selon les conditions et modalités prévues par règlement. ».

c. P-34.1, a.
132, mod.

2. L'article 132 de cette loi est modifié par l'addition, après le paragraphe *f* du premier alinéa, du suivant:

« *g*) déterminer les conditions et les modalités selon lesquelles le directeur ou un organisme reconnu peut intervenir en vertu de l'article 72.3. ».

c. P-34.1, a.
135.1, mod.

3. L'article 135.1 de cette loi est modifié par l'addition, après le paragraphe *c*, du suivant:

« *d*) contrairement à la procédure d'adoption prévue à l'article 72.3, fait entrer ou contribue à faire entrer au Québec un enfant né hors du Québec; ».

Entrée en
vigueur

4. La présente loi entrera en vigueur à la date fixée par le gouvernement.